

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 305 DU 28 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Meubles DUQUESNOY-MAES », sise 9 ter, rue d'Armentières à FRELINGHIEN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « DUVINAGE », sise 291, rue de l'Houssoye à COUTICHES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de KILLEM, siégeant en mairie de KILLEM

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à PROUVY - ZI Le Vivier - Rue de Liège

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à HASNON - 13, rue Ermentrude de l'Ostrevent

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « PICCINI », sise 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de SAINT-MOMELIN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL SABUDA , située à WALLERS - 70, rue Edouard Vaillant

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes », sise 11, boulevard Dampierre à ANZIN

ARS - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association « Les Papillons Blancs » de ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961 pour les établissements et services suivants

MAS	M-T. Tamboise	Tourcoing-Bondues	590 796 652
FAM	Altitude	Halluin	590 058 707
FAM	Les pierides	Linselles	590 021 879
IME	Mesnil de la Beuvrecque	Marcq en Baroeul	590 788 568
EEAP	Les Tournesols	Marcq en Baroeul	590 045 928
SESSAD	Mesnil de la Beuvrecque	Marcq en Baroeul	590 805 354
SESSAD	SESSAD Pro	Mouvaux	590 056 859
SAMSAH	SAMSAH	Mouvaux	590 055 661
SESSAD	SESSAD Ado	Roubaix	590 030 409
IMPro	Le Roitelet	Tourcoing	590 781 944
SESSAD	SESAPI	Tourcoing	590 045 282
SESSAD	Gramme	Tourcoing	590 813 903
SESSAD	Dron	Tourcoing	590 034 757
MAS	MAS Externalisée	Tourcoing-Bondues	590 028 189
IME	Le Recueil	Villeneuve d'Ascq	590 784 450
IME	Teddimôme	Villeneuve d'Ascq	990 784 450
SESSAD	Le Recueil	Villeneuve d'Ascq	590 805 347

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Unité Départementale du Nord-Lille -

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims-unité départementale du Nord Lille (annule et remplace la décision parue dans le recueil N° 298 du 16 novembre 2016)

SNCF RÉSEAU

Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à COUDEKERQUE-BRANCHE



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 prononçant jusqu'au 17 septembre 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Meubles DUQUESNOY-MAES », sise 9 ter, rue d'Armentières à FRELINGHIEN et gérée par Monsieur Xavier DUQUESNOY, sous le numéro 09-59-566 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La SARL « Meubles DUQUESNOY-MAES », sise 9 ter, rue d'Armentières à FRELINGHIEN et gérée par Monsieur Xavier DUQUESNOY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Transport de corps après mise en bière.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 15-59-566.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 17 septembre 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 6 SEP. 2016

Le Préfet.

de la réglementation prues libertés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 prononçant jusqu'au 28 septembre 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « DUVINAGE », sise 291, rue de l'Houssoye à COUTICHES et gérée par Monsieur Eric DUVINAGE, sous le numéro 10-59-673 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « DUVINAGE », sise 291, rue de l'Houssoye à COUTICHES et gérée par Monsieur Eric DUVINAGE, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 16-59-673.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 28 septembre 2022.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

2 3 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation la directif de la réglementation et des libertés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 prononçant jusqu'au 11 janvier 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de KILLEM, siégeant en mairie de KILLEM et assuré par Monsieur Jean-Pierre HONORÉ, en sa qualité de maire, sous le numéro 10-59-683 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur Jean-Luc VANBAELINGHEM, nouveau maire de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de KILLEM, siégeant en mairie de KILLEM et assuré par Monsieur Jean-Luc VANBAELINGHEM, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 16-59-683.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 11 janvier 2022.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 prononçant jusqu'au 26 mars 2016 l'habilitation de l'établissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à PROUVY - ZI Le Vivier - Rue de Liège et présidé par Monsieur Vianney BERRIER, sous le numéro 15-59-1085 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur BERRIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à PROUVY - ZI Le Vivier - Rue de Liège et présidé par Monsieur Vianney BERRIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière :
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1085.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 juillet 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 6 SEP. 2016

Le Préfet,

et des liportés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 prononçant jusqu'au 26 mars 2016 l'habilitation de l'établissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à HASNON - 13, rue Ermentrude de l'Ostrevent et présidé par Monsieur Vianney BERRIER, sous le numéro 15-59-1086 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur BERRIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire de la SASU « ONLY TRANS », situé à HASNON - 13, rue Ermentrude de l'Ostrevent et présidé par Monsieur Vianney BERRIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- · Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1086.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 juillet 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 6 SEP. 2016

Le Préfet,

et des libertes publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PICCINI », sise 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ et gérée par Messieurs Francis et Romain PICCINI, sous le numéro 09-59-356 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - La SARL « PICCINI », sise 71, rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ et gérée par Messieurs Francis et Romain PICCINI, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 15-59-356.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 3 SEP. 2016

ementation

Le Préfet,

Eliane DEL DIN

des liberté



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prononçant jusqu'au 14 octobre 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de SAINT -MOMELIN, siégeant en mairie de SAINT-MOMELIN et assuré par Madame Clarisse MIÈZE, en sa qualité de secrétaire de mairie, sous le numéro 09-59-589 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur Michel BAUDENS, Maire de la commune de SAINT MOMELIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de SAINT-MOMELIN, siégeant en mairie de SAINT-MOMELIN et assuré par Madame Clarisse MIÈZE, en sa qualité de secrétaire de mairie, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 15-59-589.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 14 octobre 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 8 SEP. 2016

Le Préfet,

The préfet Hour délégation

The Préfet Hour délégation

The Préfet Hour délégation

The Préfet,



Secrétariat général de la préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 prononçant pour six ans l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL SABUDA, située à WALLERS - 70, rue Edouard Vaillant et gérée par Monsieur Bernard SABUDA, sous le numéro 10-59-976;

Vu l'attestation du « Bureau APAVE » en date du 21 juin 2014 établissant la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La SARL SABUDA , située à WALLERS - 70, rue Edouard Vaillant et gérée par Monsieur Bernard SABUDA, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 16-59-976.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 septembre 2022.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1 2 SEP, 2016

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation la directrice de la réglementation et des libertés publiques



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation funéraire pour un établissement situé à ANZIN - 11, boulevard Dampierre formulée par Monsieur Maxence MERLIN, Président de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Maxence MERLIN, Président de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie La Vallée des Cygnes », sise 11, boulevard Dampierre à ANZIN, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- -Transport de corps après mise en bière.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1108.
- Article 3 La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 6 SEP. 2016

a and said the v

Le Préfet.

urren de la réglementation

et des libertes publiques



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS » DE ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS	M-T. TAMBOISE	TOURCOING-BONDUES	590 796 652
FAM	ALTITUDE	HALLUIN	590 058 707
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	590 021 879
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	590 788 568
EEAP	LES TOURNESOLS	MARCQ EN BAROEUL	590 045 928
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	590 805 354
SESSAD	SESSAD PRO	Mouvaux	590 056 859
SAMSAH	SAMSAH	Mouvaux	590 055 661
SESSAD	SESSAD ADO	ROUBAIX	590 030 409
IMPRO	LE ROITELET	Tourcoing	590 781 944
SESSAD	SESAPI	Tourcoing	590 045 282
SESSAD	GRAMME	Tourcoing	590 813 903
SESSAD	DRON	Tourcoing	590 034 757
MAS	MAS EXTERNALISEE	Tourcoing-Bondues	590 028 189
IME	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 784 450
IME	TEDDIMOME	VILLENEUVE D'ASCQ	990 784 450
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 805 347

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 décembre 2013 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision tarifaire du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 8 septembre 2016 autorisant à étendre la structure dénommée MAS « l'Escale » à Tourcoing par une extension non importante.

Vu la décision d'autorisation en date du 11 août 2016 autorisant à étendre la structure dénommée SESSAD de l'IME « Le Mesnil de la Beuvrecque » à Marcq-en-Baroeul par une extension non importante de 6 places.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Abroge la décision du 21 juillet 2016

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Roubaix – Tourcoing » (590 799 961) dont le siège est situé 339, rue du Chêne Houpline à Tourcoing 59200, a été fixée en application des dispositions du

contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 25 295 181,05 € et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 568	IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	3 491 222,51	
590 784 450	IME LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	3 626 438,43	
990 784 450	SECTION TEDDIMOME Villeneuve d'Ascq	468 296,89	
590 781 944	IMPRO Tourcoing	5 199 983,29	
« Autres structures po	ur enfants handicapés » : 963 627,22 €		THE REAL PROPERTY.
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 928	Section Poly « Les Tournesols » Marcq en Baroeul	963 627,22	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 805 354	SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	698 345,63	
590 056 859	SESSAD PRO Mouvaux	330 573,55	

590 030 409	SESSAD Apo Roubaix	429 131,19	
590 045 282	SESAPI Tourcoing	452 447,91	
590 805 347	SESSAD LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	426 490,98	
590 813 903	SESSAD GRAMME Tourcoing	394 009,90	
590 034 757	DISPOSITIF DRON Tourcoing	152 011,90	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 652	M-T. TAMBOISE Tourcoing-Bondues	6 897 408,85	
590 028 189	MAS EXTERNALISEE Tourcoing-Bondues	341 624,96	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 021 879	Les Pierides Linselles	1 118 705,68	
590 058 707	ALTITUDE Halluin	101 250,00	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 055 661	SAMSAH Mouvaux	203 612,16	

- ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 107 931,75 €.
- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
MAS M-T. TAMBOISE 590 796 652	263,53
SEMI-INTERNAT	175,69€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
FAM Les PIERIDES 590 021 879 INTERNAT	82,93 €
SEMI-INTERNAT	55,29€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
FAM ALTITUDE 590 058 707	Warrania -
INTERNAT	46,23€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 788 568 SEMI-INTERNAT	155,17€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
EEAP LES TOURNESOLS 590 045 928	608,61€
SEMI-INTERNAT	405,74 €

MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE			400 40	
	SEMI-INTERNAT		166,10	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO	9 W . W	
SESSAD PRO 590 056 859	224000000000000000000000000000000000000		0.00407.004.00	
	SEMI-INTERNAT		131,44	
MODALITES D'ACCUEIL	EVICESUAÇA REVI	TARIFS JOURNALIER EN EURO		
SAMSAH 590 055 661		THE O'S ON THE ENTERNOON		
	SEMI-INTERNAT	W. 33M	41,22	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
SESSAD ADO 590 030 409		TAKE O SOCIALIEN EN EURO		
	SEMI-INTERNAT		143,52	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO	EU/ III III III	
IMPRO LE ROITELET 590 781 944		TAIL S SOUNTALIER EN EURO		
	INTERNAT		240,74€	
	SEMI-INTERNAT		160,49€	
MODALITES D'ACCUEIL	CONTRACTOR OF THE PARTY	TARIFS JOURNALIER EN EURO	AVE DE SET	
SESAPI 590 045 282		THE OF THE POST OF		
	SEMI-INTERNAT		145,02	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
SESSAD GRAMME 590 813 903				
	SEMI-INTERNAT		164,86 €	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO	Stall.	
SESSAD DRON 590 034 757	SEMI-INTERNAT		64,97€	
			04,07	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
MAS EXTERNALISÉE 590 028 189	C=		400.04	
	SEMI-INTERNAT		123,84 €	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
IME LE RECUEIL 590 784 450				
	SEMI-INTERNAT		191,85	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO		
TEDDIMOME 990 784 450				
	SEMI-INTERNAT		290,64€	
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO	1000	
SESSAD LE RECUEIL 590 805 347	NAME AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE PAR		evitation reserve	
	SEMI-INTERNAT		112,83 (

- ARTICLE 5

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice générale par intérim de l'agence régionale des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing (590 799 961).

FAIT A LILLE LE 2 3 NOV. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale goordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

9107 YOM E 3



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu la décision UR 2016 AG 01 du 11 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 01 mars 2016 modifiée le 15 avril 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims Unité Départementale du NORD LILLE.

DECIDE

Article 1.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING, sis au 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys: Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11 Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05 Section 01-03 : l'inspecteur du travail de la section 01-07 Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08 Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07 Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11 Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

<u>Article 1.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- Article 1.5 :En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING .
- Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 - Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 - Bois Blancs - Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 - Vauban - Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 - Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 - Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail

Section 02-07 - Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail

Section 02-08 - Lille Sud - Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail

Section 02-09 - Wazemmes - Saint Sauveur : N...

Section 02-10 - Saint Maurice - Fives - Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail

Section 02-11 - Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Lille-Douaisis : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail

Section 02-13 - Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

<u>Article 2.2</u> : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-09	L'inspectrice de la section 02-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus

<u>Article 2.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03: l'inspectrice du travail de la section 02-01 Section 02-06: l'inspecteur du travail de la section 02-05 Section 02-07: l'inspecteur du travail de la section 02-02 Section 02-08: l'inspectrice du travail de la section 02-04 Section 02-09: l'inspectrice du travail de la section 02-04 Section 02-10: l'inspectrice du travail de la section 02-01 Section 02-13: l'inspecteur du travail de la section 02-11

<u>Article 2.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

<u>Article 2.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de TOURCOING.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

```
Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
```

<u>Article 3.2</u> : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	119	The state of the state of salaries et plus
	L'inspectrice de la section 03-02	THE VERSION OF THE VE
	1 20 14 0001011 00-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus

<u>Article 3.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

```
Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-04
Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06
Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-06 pour l'établissement VERSPIEREN sis à WASQUEHAL.
```

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-11 Section 03-12 : l'inspectrice du travail de la section 03-02

<u>Article 3.4</u> En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02:

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10;
- <u>Article 3.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.
- Article 3.6: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.
- <u>Article 4.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST, sis au 77 rue Gambetta 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 - Nieppe: M Thomas BOURLEY, inspecteur du travail

Section 04-02 - Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail

Section 04-03 - Bailleul: N...

Section 04-04 - Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail

Section 04-05 - Hallennes - La Bassée: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-06 - Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail

Section 04-07 - Marcq - Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail

Section 04-08 - Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 - Marcq - Verlinghem: Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail

Section 04-10 - Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 - Lambersart et Réseaux énergie : M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-12 - La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

<u>Article 4.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-03	L'inspecteur de la section 04-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 04-09	L'inspecteur de la section 04-07	L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE sis à MARCQ EN BAROEUL (SIRET : 34906904700018)
Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

<u>Article 4.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-01, à l'exception de l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE sis à MARCQ EN BAROEUL SIRET : 34906904700018 à l'inspecteur du travail de la section 04-07.

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

<u>Article 4.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;
- <u>Article 4.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.
- Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sis au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 - Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail

Section 05-03 - Wormhout : Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-04 - Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 - Grande - Synthe : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-06 - Loon -Plage : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 - Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 - Malo : N...

Section 05-10 - Petite - Synthe: M. François TOP, inspecteur du travail

<u>Article 5.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-02

Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-04

Section 05-07: l'inspecteur du travail de la section 05-10

Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-08

- <u>Article 5.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;
- -L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en ce d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;
- <u>Article 5.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.
- Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

<u>Article 6.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin: Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 - Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail

Section 06-03 - Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 - Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 - Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail

Section 06-07 - Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 - Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail

Section 06-10 - Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

<u>Article 6.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAL

Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01

Section 06-05 : l'inspectrice du travail de la section 06-01

Section 06-06 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI

Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02

Section 06-09: l'inspectrice du travail de la section 06-07

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-07

<u>Article 6.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.4 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>Article 9</u> : la décision du 14 novembre 2016 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 :La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à LILLE, le 23 novembre 2016

Pour le Directeur régional des entreprises, de la consumerence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: NP 0080-01

SNCF Réseau.

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts de France, en date du 22 avril 2016 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 07 octobre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau



DECIDE:

ARTICLE 1

Option 1: Terrains:

Le terrain non bâti sis à COUDEKERQUE-BRANCHE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		
		Section	Numéro	Surface (m ²)
59155 COUDEKERQUE- BRANCHE	Route de Bergues	AP	102p	7 264 m² après division
			TOTAL	7 264 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille, Le 21/11/16

M. François MEYER

Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

